DEMANDE AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussignée Agnès de l'Estang, Présidente de l' Association Comité des Fêtes de Montagny-en-Vexin, 3 place de la mairie 60240 MONTAGNY EN VEXIN, agissant en qualité de Présidente,

Ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire 17 rue de la Molière à Montagny-en-Vexin, à l'occasion de l'organisation d'un tournoi de pétanque le Dimanche 14 Septembre de 8 H30 à 19 H..

Signature 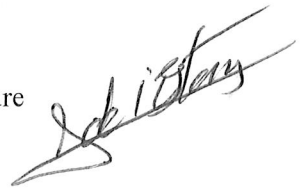

ARRETE DU MAIRE N° 2025-015

Le Maire de la Commune de Montagny-en-Vexin,

Vu la demande ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.-1, L 2212-2, L2214-4 et L 2542-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1, L 3331-1, L 3334-2, L 3335-4, L 3342-1 et R 1334-30 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020,

Vu la dérogation accordée par Madame la Préfète de l'Oise en date du 27 mars 2024,

A R R E T E

Article 1 : Madame de l'Estang est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons à consommer sur place le 14 Septembre 2025 de 8 H 30 à 19 H , 17 rue de la Molière à Montagny-en-Vexin à l'occasion du tournoi de pétanque.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées « vin, bière, cidre… ») définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : L'organisateur est invité à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux débits de boissons, notamment les prescriptions qui réglementent la police des débits de boissons dans le département de l'Oise.

Article 4 : L'organisateur est invité à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection des mineurs, notamment l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique interdisant la vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs ;

Article 5 : L'organisateur est invité à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux nuisances sonores, notamment l'arrêté préfectoral de l'Oise du 15 Novembre 1999 et l'article R 1334-30 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Les infractions et les atteintes à l'ordre public sont prévues par les dispositions pénales en vigueur ;

Article 7 : Une copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie territorialement compétente. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Montagny-en-Vexin

Le 18 août 2025
Loïc TAILLEBREST,

